

CHARTRE DEONTOLOGIQUE

« MECENAT D'ENTREPRISES »

Préambule :

Le fonds de dotation du CHU de Brest a décidé d'accroître ses ressources propres auprès des entreprises et des Fondations afin :

- de permettre aux projets **liés aux départements de Recherche**, de réaliser des objectifs jugés prioritaires compte tenu de leurs missions de recherche et d'enseignement ;
- de porter tout projet de modernisation et d'innovation permettant un meilleur accueil de l'utilisateur.

S'agissant de ressources destinées à participer au financement de projets d'Intérêt Général portés par une Administration Publique, le Fonds de dotation du CHRU de Brest a souhaité voir énoncer des règles qui guideront ses relations avec les entreprises et les Fondations, tout en définissant un cadre d'intérêts communs.

Définitions :

Le mécénat est « *un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Trois formes de mécénat, qui peuvent être combinées au sein d'une même opération, sont distinguées :

1. **Mécénat financier** (don en numéraire).
2. **Mécénat de compétence** (mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant leur temps de travail).
3. **Mécénat en nature** (don de biens).

Elles sont toutes trois proposées par le Fonds de dotation du CHU de Brest :

La présente chartre désigne comme **donateur** toute personne morale (entreprise ou fondation) qui consent une libéralité au CHU de Brest.

La notion de mécénat comprend les dons ou legs pour lesquels les donateurs bénéficient des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux Fondations et codifiées au Code général des Impôts, notamment art. 238 bis (mécénat des entreprises).

Le sponsoring s'entend comme « un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct » (arrêté du 6 janvier 1989 précité).

Le sponsoring n'est pas un don, c'est une opération commerciale. Le CHU de Brest ne recherchera pas de financements sous cette forme.

I- Principes généraux relatifs à la démarche de mécénat :

Chaque opération de mécénat est un engagement libre, autour d'une vision partagée dans un respect mutuel.

Chaque partenariat sera formalisé par une convention de mécénat conclue entre les deux parties.

La politique de recherche de mécénat du Fonds de dotation du CHU de Brest s'inscrit dans un cadre éthique défini ci-dessous.

1- *Cadre éthique de la politique de recherche de mécènes :*

- Sélection des projets

Les projets, proposés par le fonds de dotation du CHU de Brest, présentent un Intérêt Général suffisamment marqué pour que leur éligibilité fiscale ne puisse pas être sujette à caution.

Ils répondent à des besoins identifiés et contribuent globalement à l'amélioration du parcours de soins et à l'avancée de la recherche.

Validée par le Conseil scientifique et le Conseil d'administration du Fonds, en cohérence avec les missions de service public du CHU de Brest, cette sélection met surtout l'accent sur des avancées humaines et technologiques inédites et particulièrement innovantes.

- Partage des valeurs et choix des mécènes

Le mécénat a pour effet de créer une association d'images entre deux entités.

Le fonds de dotation du CHU de Brest veillera à ne pas s'associer avec une entreprise dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes et ce dans son intérêt comme dans celui du mécène.

Le CHU de Brest est très attaché au **respect de sa mission de santé publique**.

Aussi, il attachera une attention particulière à refuser toute association de mécénat avec des marques de tabac ou d'alcool.

Comme tout établissement public de santé, le CHU de Brest veille à appliquer les valeurs de **laïcité** et de **neutralité politique et syndicale**.

Il s'interdit donc la possibilité de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations à caractère politique, syndical ou religieux.

- Principes d'organisation et processus décisionnel

→ Un fonctionnement intègre

Le fonds de dotation du CHU de Brest respecte la réglementation applicable à l'organisation et au fonctionnement des Fonds de Dotation ainsi que les recommandations ministérielles les plus récentes.

→ Un suivi budgétaire rigoureux

Les dons affectés aux projets du fonds de dotation du CHU de Brest feront obligatoirement l'objet d'un suivi spécifique.

Le fonds de dotation du CHU de Brest établit des documents budgétaires annuels certifiés par son comptable et son commissaire aux comptes.

2- Engagements mutuels dans la conduite du projet :

- Affectation du don

Les donateurs ont la possibilité de choisir le projet qu'ils souhaitent soutenir.

Le fonds de dotation du CHU de Brest s'engage à affecter le don au projet visé à la convention de mécénat.

En l'absence de précision, le fonds de dotation du CHU de Brest affectera le don librement et tiendra le donateur informé de l'affectation choisie.

- Attestations fiscales

Le fonds de dotation transmet dans les meilleurs délais les attestations fiscales relatives au don réalisé.

- Information sur les projets financés

L'entreprise mécène s'engage dans la réalisation d'un projet d'Intérêt Général.

En contrepartie, le fonds de dotation du CHU de Brest s'engage à tenir les donateurs informés du déroulement des projets qu'ils auront contribué à réaliser.

Chaque année, le CHRU de Brest accueillera les mécènes pour une soirée de bilan. Ce temps d'échanges permettra développer une relation de qualité autour des projets

- Indépendance dans la conduite du projet

Le CHU de Brest est en charge de l'exécution d'une mission de service public, pour laquelle il doit conserver son indépendance intellectuelle, scientifique et déontologique et sa totale autonomie dans la conduite du projet.

Le mécène, qui contribue par son don à la réalisation du projet, se place dans une démarche désintéressée.

Il s'engage à ne pas tenter d'en influencer le contenu ou d'imposer des intervenants pour la réalisation de celui-ci.

- Respect par les agents de leurs obligations déontologiques

Conformément au statut régissant les agents de la Fonction Publique, le CHU de Brest veillera à ce que ses agents n'entretiennent aucun rapport avec les donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité et plus particulièrement d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

II- Principes généraux relatifs aux donateurs et aux dons :

1- Régularité sociale et fiscale et pénale du donateur et du don

Le mécénat reposant sur l'octroi d'exonérations fiscales et sur une association d'image, le CHU de Brest s'engage à faire preuve de vigilance et recherchera toutes les informations nécessaires pour vérifier l'origine des fonds ou la provenance d'un don.

Le CHU de Brest se réserve le droit de refuser le soutien de toute personne morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.

De la même manière, le CHU de Brest doit pouvoir vérifier l'origine des fonds ou la provenance d'un don en nature.

2- Mécénat et appels d'offres

Une entreprise peut être à la fois mécène et prestataire d'une personne publique.

Dans ce cadre, il convient alors de veiller à ce que les règles d'égalité de traitement liées aux marchés publics soient strictement respectées.

Aucune convention de mécénat ne pourra être établie en cas de doute sur le caractère désintéressé du don de la part du mécène potentiel.

Afin qu'il n'y ait aucune confusion entre la démarche de mécénat et marchés publics en cours ou à venir conclus par le CHU de Brest pour ses propres besoins, le Conseil d'Administration du fonds de dotation tient à rappeler les points suivants :

- 1-** Un fournisseur, par définition, a conclu un marché public avec le CHU de Brest ou est susceptible de le faire.
- 2-** Le mécène peut être un fournisseur mais cette position ne peut en aucun cas influencer sur la démarche de mécénat.

Dans le cas où une entreprise, liée par un marché public au CHU de Brest, serait invitée à participer à une opération de mécénat, la prise de contact devra se faire par une entrée différente sans faire référence aux contacts commerciaux en cours.

- 3-** La démarche d'appel d'offre est indépendante de celle du mécénat. Ces deux processus ne peuvent interagir l'un sur l'autre.

De la même manière, aucun mécène, qui serait susceptible de devenir fournisseur ou prestataire du CHU de Brest ne pourra être avantagé par rapport à d'autres opérateurs dans une procédure de mise en concurrence. En tout état de cause, aucune entreprise ne pourra conditionner son don à l'attribution d'un marché.

- 4-** Les éléments d'un marché en cours ou à venir, même s'ils sont relatifs à des prestations, des avantages ou des dons ne peuvent être assimilés à du mécénat et conservent un caractère commercial temporaire lié au contrat auquel il se rattache.
- 5-** Le financement d'une action, d'un projet ou d'un bien par le biais du mécénat ne peut comporter aucune contrepartie d'ordre commercial.
- 6-** Le Fonds de dotation se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise qui participerait ou aurait participé récemment) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché
- 7-** L'entreprise ne peut proposer dans le cadre de la réponse à un appel d'offres de scinder son offre avec une partie réalisée en mécénat.

Le principe de libre accès à la commande publique bénéficie ainsi au mécène à condition que cela ne soit pas de nature à entraîner une méconnaissance du principe d'égalité de traitement du candidat, compte tenu des informations dont il pourrait disposer.

Le CHU de Brest s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours.

3- Exclusivité du mécène

Sauf exception, le CHU de Brest n'accordera aucune exclusivité à une entreprise ou une fondation.

III- Principes généraux relatifs aux remerciements

1- La politique de contreparties.

Les donateurs peuvent bénéficier de «remerciements», également appelés « contreparties ».

L'administration fiscale autorise les remerciements dans la mesure où leur valeur n'excède pas 25% du montant du don.

Ils ne peuvent comporter aucun message publicitaire et ne doivent pas être contraires aux lois en vigueur.

La dénomination qui figurera sur les supports de présentation du projet (dépliants, invitation, remerciements sur le site internet, etc.) ne peut être que celle du donateur (entreprise ou fondation) c'est-à-dire de la personne morale signataire de la convention de mécénat.

2- La communication sur l'action du mécénat

→ Politique générale de communication

Le mécène peut communiquer sur son action de mécénat.

Le fonds de dotation du CHU de Brest prévoit de valoriser la visibilité de ses mécènes sur ses différents supports de communication (plaquettes, site internet,...).

Un mur des mécènes, sera érigé au CHU de Brest pour accueillir les logos de leurs donateurs respectifs, sous réserve de leur accord.

Les principaux donateurs seront invités à exprimer sur le site internet du CHU de Brest les raisons qui auront motivé leur soutien. Ces témoignages attesteront ainsi de la qualité de la relation de mécénat engagée.

Chacune des parties soumettra à l'autre partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don ainsi que la convention de mécénat le prévoit.

→ Pratique de nommage

Le CHU de Brest ne donnera pas le nom d'une entreprise à un lieu en remerciement d'un acte de mécénat même particulièrement important.